

FR_GERICHTE 605 2012 403 vom 21. November 2014

FR Kantonsgericht, 2014-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2012_403

FR: FR_GERICHTE 605 2012 403 du 21 novembre 2014

IT: FR_GERICHTE 605 2012 403 del 21 novembre 2014

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Berufliche Vorsorge

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 73 al. 1 et 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40) et aux art. 35 al. 1 et 89 let. a de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1), le Tribunal de céans est compétent à raison de la matière et du lieu pour trancher au fond le litige qui lui est soumis. Selon l'art. 73 al. 3 LPP, le for est en effet au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé, soit en l'occurrence, pour l'ancienne activité, Domdidier. La qualité de partie et la capacité d'ester en justice du demandeur ainsi que de la caisse de pension défenderesse ne sauraient au demeurant leur être déniées. Déposée dans les formes légales par un assuré dûment représenté et disposant de la qualité et de la capacité pour agir, la demande est formellement recevable.

E. 2

mars et du 30 avril 2010); s'il "ressent toujours des douleurs au niveau du genou droit et du dos" et si son "état de santé ne s'est guère amélioré", il ne dit pas que celui-ci s'est aggravé – au contraire, il explique avoir renoncé à utiliser une "cane pour se déplacer, ayant réalisé que cela exacerbait ses douleurs dorsales", n'avoir plus de suivi médical régulier et entendre diminuer la dose de sa médication –, ni que ledit état influencerait sa capacité de gain; il se borne à décrire ressentir "une certaine fatigue et n'[avoir] pas beaucoup d'activité de loisir en semaine", et à

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 indiquer ne se voir guère faire en sus de son activité des cours du soir (cf. courriel du 10 mars 2010; rapport d'entretien téléphonique du 17 mars 2010: l'assuré se dit très fatigué avec son activité à 100% et ne sait comment il arriverait à suivre des cours en soirée; il préférerait se former en journée, avec un aménagement de son temps de travail); pour le reste, il souligne "être très à l'aise" au sein de l'entreprise et "aimer son travail", qui lui "convient à tous égards" (cf. rapport d'évaluation IP du 3 mars 2010; courrier du 23 février 2011). h) Au vu du dossier et des éléments rappelés ici, c'est à raison que l'assureur LPP a cessé, depuis mai 2011, de libérer l'assuré du paiement des cotisations. L'action, non fondée, doit être rejetée.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP); il ne sera pas perçu de frais de justice. La défenderesse obtient gain de cause. En sa qualité d'assureur social, elle ne peut cependant prétendre à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4). la Cour arrête: I. L'action est rejetée. II.

Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 21 novembre 2014/djo Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.